



## Arrêt

**n° 339 358 du 13 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Maître C. EPEE, avocat,  
Boulevard de Waterloo 34/7,  
1000 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 22 septembre 2025 et lui a été notifié le 23 septembre 2025* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le 27 juin 2024, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique. Cette demande a été refusé par une décision du 16 septembre 2024. Le recours contre celle-ci a été accueilli par l'arrêt n° 318 936 du 19 décembre 2024.

1.2. Le 3 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a également été accueilli par l'arrêt n° 322 849 du 6 mars 2025.

1.3. En date du 22 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire* :

Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 14/05/2024, l'intéressée a déclaré que les études d'optométrie délivrant une formation similaire existent dans son pays d'origine. Elle ajoute cependant ne pas en connaître le programme. Ainsi, l'intéressée démontre ne pas s'être renseignée sur ce que la formation d'optométrie en Belgique peut apporter comme plus-value par rapport à la formation similaire délivrée au Cameroun.

De même, l'intéressée développe de manière très vague son projet d'études en Belgique sans démontrer avoir connaissance des implications de la formation ni de l'organisation des cours. Ainsi, il appert que les réponses fournies contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

De plus, l'intéressée ne parvient pas à établir de lien entre ses études entamées au Cameroun en Biologie animale et son projet d'études en Belgique en Optométrie ni à motiver cette réorientation. Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiantin de l'intéressée et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

## **2. Exposé du deuxième moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un deuxième moyen de « la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.** Dans un premier point intitulé « l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible », en ce que l'acte attaqué mentionne que « dans le questionnaire - ASP études qu'elle a complété le 14/05/2024, [l'intéressée] a déclaré que les études d'optométrie délivrant une formation similaire existent dans son pays d'origine. Elle ajoute cependant ne pas en connaître le programme. Ainsi, l'intéressée démontre ne pas s'être renseignée sur ce que la formation d'optométrie en Belgique peut apporter comme plus-value par rapport à la formation similaire délivrée au Cameroun », la requérante fait valoir que :

« L'autorité administrative semble reprocher à [la partie requérante] le fait de ne pas avoir démontré la plus-value de la formation qu'elle souhaite entreprendre en Belgique, au motif qu'elle aurait reconnu l'existence d'une formation d'optométrie au Cameroun sans en connaître le programme. Une telle lecture est réductrice et ne correspond pas à la réalité du dossier. La seule constatation qu'une formation portant un intitulé similaire existe au Cameroun ne suffit pas à établir l'absence de cohérence du projet académique. L'existence d'un cursus local n'exclut nullement la pertinence d'une formation suivie en Belgique. En effet, Le diplôme délivré dans le cadre de l'espace européen d'enseignement supérieur bénéficie d'une reconnaissance académique et professionnelle accrue, ouvre l'accès à des filières de spécialisation ou de recherche (masters complémentaires, doctorats), et repose sur une pédagogie axée sur la recherche scientifique, les stages pratiques en milieu hospitalier et l'utilisation de technologies de pointe. La comparaison ne saurait donc se limiter à l'existence d'un intitulé similaire, mais doit prendre en compte la qualité des infrastructures, l'encadrement académique et la reconnaissance internationale du diplôme, éléments incontestablement supérieurs en Belgique. Par ailleurs, le fait que [la requérante] n'ait pas détaillé le programme camerounais ne saurait être interprété comme une absence totale de recherche. Elle a, au contraire, pris connaissance du contenu et des débouchés de la formation belge (qu'elle a choisi pour les raisons énoncées plus haut), notamment par les sources officielles de l'établissement concerné, documentation universitaire et échanges avec des étudiants. Exiger une connaissance exhaustive de chaque module du programme local qu'elle ne souhaite pas suivre relève d'une sévérité disproportionnée. Enfin, fonder un refus de visa exclusivement sur un tel motif accessoire revient à éluder l'examen global du projet académique et professionnel de l'intéressée. Or, l'obligation de motivation implique que la décision soit fondée sur une analyse complète et équilibrée de la situation. Il revient à [la partie requérante] de faire le choix de l'environnement éducatif qui semble le plus propice à son développement intellectuel et à un avenir professionnel prometteur ».

En ce que l'acte litigieux relève que « [l'intéressée] développe de manière très vague son projet d'études en Belgique sans démontrer avoir connaissance des implications de la formation ni de l'organisation des cours. Ainsi, il appert que les réponses fournies contiennent des manquements qui démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant

étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux », elle soutient que :

« La décision n'identifie ni quelles réponses seraient lacunaires, ni quelles « implications de la formation » seraient méconnues, ni quel aspect de « l'organisation des cours » ferait défaut. L'assertion demeure générale et abstraite. Or la motivation formelle exige une indication concrète et vérifiable des éléments de fait retenus et de la raison pour laquelle ils fondent le refus. À défaut de précisions (items du questionnaire visés, éléments attendus, pièces manquantes), le motif ne satisfait pas aux exigences de clarté et de précision requises et ne permet pas au justiciable d'exercer utilement son recours. En exigeant que l'étudiante « démontre » une connaissance détaillée des « implications » et de « l'organisation des cours », l'autorité érige un standard d'exhaustivité qui excède ce que la réglementation impose pour apprécier un projet d'études. La préparation d'un projet n'implique pas la reproduction intégrale d'un syllabus ni la maîtrise de chaque modalité organisationnelle ; il suffit que l'étudiant établisse qu'il comprend la nature du cursus et sa pertinence pour son parcours. En substituant un critère maximaliste, l'autorité commet une appréciation disproportionnée. Par ailleurs, si l'administration estimait certaines réponses « vagues », il lui appartenait, a minima, d'indiquer précisément les compléments attendus ou d'inviter à produire des éclaircissements ciblés. Prononcer un refus sur la base d'une formule générale, sans solliciter de précisions ni identifier les points à compléter, méconnaît l'exigence d'une instruction diligente ».

En ce que l'acte querellé relève que « [l'intéressée] ne parvient pas à établir de lien entre ses études entamées au Cameroun en Biologie animale et son projet d'études en Belgique en Optométrie ni à motiver cette réorientation », elle déclare que :

« La décision attaquée se borne à affirmer l'absence de lien, sans examiner les explications apportées par [la partie requérante], qui a précisément justifié la logique de son parcours : acquisition d'un socle scientifique général en biologie (physiologie, biochimie, biophysique) puis orientation vers une discipline de santé appliquée. Ce défaut d'examen concret traduit une violation de l'obligation de motivation formelle. Contrairement à ce qu'indique la décision, il existe un lien réel entre les deux filières. Les enseignements fondamentaux dispensés en Biologie animale (anatomie, physiologie, biochimie, biophysique) constituent des prérequis directement mobilisables pour aborder les sciences de la vision et les pathologies oculaires. La réorientation vers l'optométrie s'inscrit ainsi dans une continuité académique et disciplinaire, en passant d'une formation généraliste des sciences du vivant à une spécialisation paramédicale et appliquée. La requérante a par ailleurs motivé son choix par un projet professionnel tourné vers la santé visuelle, domaine en pleine expansion et à forte valeur sociale dans son pays d'origine. Ce projet ne traduit pas une rupture arbitraire mais une orientation rationnelle, cohérente avec ses acquis scientifiques et adaptée aux besoins sanitaires ».

Dans un deuxième point intitulé « la conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire », elle déclare qu'« in specie lorsque l'administration conclut « ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiant de l'intéressée et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études. », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif. En effet, la décision relève des ambiguïtés de telle sorte qu'elle ne permet pas à [la partie requérante] de comprendre en quoi les réponses apportées au questionnaire justifient le un détournement de procédure. Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(trait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de [la requérante] est imprécis » (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). Seulement, la décision ne fait que reprendre les réponses données par [la requérante] dans le questionnaire sans étayer et développer les raisons pour lesquelles ces réponses seraient constitutives de preuves manifestes que [la partie requérante] poursuit d'autres finalités que les études. De plus, la partie adverse, fait état d'un faisceau d'éléments permettant de douter de la réalité du projet tandis que la décision repose exclusivement sur les réponses ou constants fait à partir des réponses apportées au questionnaire ».

Elle ajoute qu'« À la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est appuyée exclusivement sur les réponses fournies au questionnaire « ASP Études » pour conclure à un détournement de procédure, sans prendre en considération les autres éléments du dossier administratif. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois fonder sa décision uniquement sur les réponses au questionnaire et prétendre que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Un faisceau de preuves implique une analyse diversifiée et concordante de plusieurs éléments objectifs. En l'espèce, l'administration n'a manifestement pas tenu compte des autres pièces du dossier, telles que l'attestation d'admission (ayant fait l'objet d'une évaluation préalable), le compte rendu de L'agent Viabel, une

éventuelle équivalence de diplôme ou encore les relevés de notes. Ces documents, pourtant essentiels, auraient dû être intégrés à l'analyse pour garantir une évaluation exhaustive et équilibrée. L'examen d'un seul élément – en l'occurrence les réponses au questionnaire – ne peut être qualifié de faisceau probant. Une telle approche, reposant sur une source unique et unilatérale, est insuffisante pour motiver une décision aussi lourde de conséquences. À cet égard, la motivation fournie par la partie défenderesse apparaît insuffisante et contradictoire ».

Dans un troisième point, elle prétend que « la décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ». Ainsi, elle relève que « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que [la partie requérante] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres. En effet, la partie adverse ne conteste pas que [la partie requérante] a fourni des éléments concrets, bien que certaines réponses soient qualifiées d'incomplètes dans le questionnaire ASP. La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif. En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :

- Les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission, relevés de notes, etc ;
- Les réponses apportées dans le compte rendu Viabel ;
- Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par [la partie requérante] ».

Elle souhaite donc pouvoir contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

« a) Sur les éléments documentaires :

- [La requérante] observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que [la partie requérante] présentait un projet académique sérieux ;

b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique : [La partie requérante] a démontré que : la filière de Biologie animale lui a apporté une base scientifique, notamment en physiologie et en sciences du vivant, constituant un socle pertinent pour aborder l'optométrie. Elle a ainsi présenté cette dernière comme une poursuite logique et complémentaire de son parcours initial. Cette continuité académique est cohérente avec ses ambitions professionnelles et témoigne d'un projet structuré.

ii) Sur son projet complet d'études :

[La partie requérante] indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Son projet vise l'obtention de compétences spécialisées en santé visuelle, discipline à forte valeur sociale. Elle a également souligné que son projet n'est pas limité à une démarche personnelle, mais qu'il s'inscrit dans une perspective professionnelle plus large : contribuer, à son retour, à l'amélioration de la prise en charge des troubles visuels dans son pays d'origine, où les besoins en la matière sont considérables.

iii) Sur ses aspirations au terme de ses études : [La partie requérante] indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que : Elle a mis en exergue qu'au terme de ses études en Belgique : Qu'elle souhaite retourner au Cameroun afin d'y exercer la profession d'optométriste. Elle a précisé vouloir mettre en œuvre les compétences acquises en Belgique pour contribuer de manière effective à l'amélioration de la santé visuelle dans son pays, où les besoins en matière de dépistage et de correction des troubles visuels sont considérables. En conclusion, la décision litigieuse repose sur une analyse manifestement erronée des faits et des éléments du dossier. En s'appuyant exclusivement sur des réponses perçues comme incomplète dans le questionnaire ASP Études, la partie adverse a omis de considérer des preuves objectives et concordantes du sérieux projet académique et professionnel de [la partie requérante]. Le dossier administratif de [la partie requérante], enrichi par des éléments concrets tels que l'attestation d'admission, les relevés de notes, et la clarté de ses motivations et objectifs, démontre au contraire la cohérence et la légitimité de son projet d'études en Belgique. L'approche adoptée par la partie adverse, fondée sur des suppositions et une analyse partielle des preuves, est manifestement erronée ».

### **3. Examen du deuxième moyen d'annulation.**

3.1. S'agissant du deuxième moyen, l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que : « §1er . Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Selon l'article 60, § 3, 3°, de cette même loi, « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...]

Enfin, l'article 61/1/1, § 2, de la même loi précise que « Si le ministre ou son délégué a pris une décision positive sur la base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, b) ou c), l'étudiant se voit délivrer un document de séjour provisoire qui couvre son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée dans le Royaume.

Au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois, l'étudiant doit transmettre au ministre ou à son délégué une attestation telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a). ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, en termes de requête, la requérante invoque notamment que la « conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire ». Elle constate que l'acte querellé relève des ambiguïtés ne lui permettant pas de comprendre en quoi les réponses apportées au questionnaire justifient un détournement de procédure. Elle ajoute que la partie défenderesse s'est appuyée exclusivement sur les réponses fournies dans le questionnaire ASP-études sans prendre en considération les autres éléments du dossier administratif dont notamment le compte-rendu de l'agent Viabel. Or, elle prétend que la partie défenderesse ne peut pas, « sans adopter une motivation contradictoire, à la fois fonder sa décision uniquement sur les réponses au questionnaire et prétendre que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Dès lors, elle estime que la motivation de l'acte litigieux apparaît insuffisante et contradictoire.

A cet égard, ainsi qu'il ressort de l'acte entrepris, la motivation de la partie défenderesse se fonde principalement sur le questionnaire ASP-études qui a été rempli par la requérante dès lors que cette dernière mentionne « dans le « questionnaire – ASP études » qu'elle a complété le 14/05/2024 » et n'indique pas prendre en compte d'autres éléments contenus au dossier administratif. Dès lors, il est clair qu'aucun autre élément figurant au dossier administratif n'a été pris en considération dans l'examen de la refus de visa.

Le motif de l'acte litigieux selon lequel « *l'intéressée développe de manière très vague son projet d'études en Belgique sans démontrer avoir connaissance des implications de la formation ni de l'organisation des cours [...]* » est contredit par les informations ressortant du compte-rendu Viabel du 15 mai 2024. En effet, selon ce document, la requérante a précisé qu'« *à l'issue de sa formation, elle aimerait être capable de prescrire des lunettes, consulter des yeux, adapter des lentilles de contact, se spécialiser en contactologie, manipuler les équipements optiques, adapter les montures de lentille optique et conseiller des patients. (...)* » mais a également précisé quel était son objectif professionnel à l'issue de sa formation. Dès lors, au vu de ces informations, la partie défenderesse n'a pu valablement estimer que la requérante n'a pas indiqué les implications de la formation choisie en Belgique, démontrant une absence de prise de considération de l'ensemble des éléments du dossier administratif et, par la même occasion, une motivation insuffisante.

En outre, comme le relève la requérante dans le cadre de son recours, la partie défenderesse fait état de propos généraux lorsqu'elle indique que « *l'intéressée développe de manière très vague son projet d'études en Belgique sans démontrer avoir connaissance des implications de la formation ni de l'organisation des cours [...]* », et ne fournit aucune indication concrète et précise permettant d'en arriver à la conclusion que la requérante développe son projet d'études de manière très vague.

En ce que des études d'optométrie existeraient au Cameroun et que la requérante n'a pas pris la peine de se renseigner sur ladite formation dans son pays d'origine et sur la plus-value de la formation en Belgique, aucun article, qu'il s'agisse de la loi précitée du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine.

La requérante a précisé, dans le compte-rendu Viabel, qu'elle a eu connaissance de la disponibilité de cette formation via des recherches sur internet et qu'elle envisageait de poursuivre ses études en Belgique depuis trois années. Que de plus, elle a choisi la Belgique pour la reconnaissance et la facilité d'insertion professionnelle avec un diplôme belge dans son pays d'origine. Or, ces informations n'ont pas fait l'objet d'une quelconque prise en considération par la partie défenderesse de sorte que les propos de la partie défenderesse dans l'acte attaqué sont en contradiction avec ce qui ressort du dossier administratif. Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre son questionnaire ASP-études lui-même, la requérante a indiqué avoir choisi l'établissement en Belgique car le programme de ce dernier la captivait et qu'elle avait recherché et sélectionné des programmes en optométrie, ce qui démontre un choix réfléchi dans son chef.

Enfin, « *le caractère général* » de la question posée par rapport au contenu des études à savoir « *Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ?* » et le fait que la requérante a ensuite précisé quel établissement dispensait la même formation au pays d'origine et qu'elle n'en connaissait pas le programme ne peut suffire à motiver valablement l'acte attaqué indiquant que la requérante poursuit d'autres finalités que ses études.

Par ailleurs, en termes de requête, la requérante invoque une appréciation des faits qui ne serait pas juridiquement admissible. Elle fait notamment référence à l'aspect de la motivation portant sur le fait que « *l'intéressée ne parvient pas à établir de lien entre ses études entamées au Cameroun en Biologie animale et son projet d'études en Belgique en Optométrie ni à motiver cette réorientation* » et estime que l'acte attaqué n'a pas examiné les explications qu'elle a apportées. A cet égard, il ressort du questionnaire ASP-études du 14 mai 2024 que la requérante a précisé que « *ma formation actuel en biologie animal m'a permis d'avoir une connaissance solide vers une transition pour l'optométrie car j'ai eu avant : - apprentissage sur la science fondamentale la Biologie m'a permis d'explorer Anatomie physiologie et pathologie de l'œil discipline nécessaire pour connaître la structure et le fonctionnement de l'œil, - développement d'un habitudes rigoureuse et une capacité d'analyse qualité nécessaire en optométrie* ». Enfin, il ressort du compte-rendu Viabel, lequel n'a pas été pris en compte, que la requérante aurait déclaré, lors de son entretien oral, qu'il existait un lien entre les études envisagées (Optométrie) et les études antérieures (Biologie des Organismes Animaux), ce qui laisse penser que la requérante a développé ses propos à ce sujet même si la partie défenderesse en conclut « *qu'il n'en existe aucun* ».

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'apparaît pas admissible voire adéquate au vu des informations ressortant du dossier administratif et est même constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la partie défenderesse se fonde sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif.

3.3. Dès lors, il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse s'est concentrée sur le seul questionnaire ASP-études pour conclure que la demande de séjour de la requérante poursuit d'autres finalités que les études. Or, d'autres éléments sont présents au dossier administratif dont notamment le compte-rendu Viabel contenant des éléments allant en sens contraire et qui s'avèrent, par ailleurs, favorables au requérant.

La partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en ce qu'elle ne tient pas compte de certaines informations issues du questionnaire ASP-études alors qu'elle indique, dans sa motivation, prendre ce document en considération.

3.4. Au vu de ces considérations, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante, ni adéquate. De même, la partie défenderesse a commis une erreur dans son appréciation des éléments en sa possession.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse déclare que les motifs de l'acte litigieux sont adéquats et permettent à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle a estimé disposer de preuves ou motifs sérieux et objectifs qui « *permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ». Ensuite, la partie défenderesse tente de renverser les propos tenus par la requérante dans son recours en reprenant les différents motifs de l'acte attaqué et prétend que les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont utilement contestés par la requérante. Elle ajoute que la requérante n'a pas démontré d'erreur manifeste dans le chef de la partie défenderesse.

Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que la requérante n'aurait pas démontré qu'elle n'aurait pas pris en considération les autres éléments en prétendant que « *l'avis Viabel va dans le même sens que les motifs de la décision querellée* ». Enfin, elle rappelle que « *l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne l'oblige pas à citer chaque pièce du dossier administratif sur lequel elle base son raisonnement. Pour que la décision soit adéquate, il faut, mais il suffit qu'elle repose sur les éléments de fait figurant dans le dossier administratif et sur les éléments de droit pertinents au regard de la décision à prendre. En l'espèce, rien ne permet de considérer que tel n'aurait pas été le cas. [...] La seule circonstance que chaque document n'est pas mentionné dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que ces documents contenaient des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte.* ».

A cet égard, les allégations de la partie défenderesse ne peuvent suffire à renverser les constats dressés *supra*, cette dernière n'ayant pas pris en compte tous les éléments figurant au dossier administratif. Même si cette dernière n'est pas tenue de mentionner explicitement chaque document, elle se doit de tenir compte des éléments pertinents démontrant la volonté de la requérante d'étudier en Belgique, ce qu'elle n'a manifestement pas fait. La partie défenderesse tente de motiver sa décision *a posteriori* lorsqu'elle indique « *La seule circonstance que chaque document n'est pas mentionné dans la décision n'autorise, en effet, pas à tirer une telle conclusion. La partie requérante est, à cet égard, en défaut de démontrer que ces documents contenaient des éléments d'appréciation qui auraient concrètement pu éclairer la partie défenderesse, et qu'elle n'aurait pas dûment pris en compte.* ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y pas lieu d'examiner le reste du deuxième moyen, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2025, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,  
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL